

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS DSM FOOD  
SPECIALTIES FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V, et ses articles L211-1, L511-1, R181-45 et L181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la société DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE - siège social : 15 rue des Comtesses BP 50239 59472 SECLIN CEDEX - à exploiter à la même adresse une unité de production d'enzymes, alimentée par un forage dans la nappe de craie réglementé par ledit arrêté préfectoral ;

Vu la demande présentée le 30 août 2017 par la société DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un forage F3 en remplacement du forage F2 à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 20 octobre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant la nécessité de préciser les caractéristiques du forage F3 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société DSM FOOD SPECIALTIES dont le siège social est situé 15 rue des Comtesses – BP 50239 - 59472 SECLIN CEDEX – est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle cadastrée 395 de la section cadastrale 000AP01 (de Seclin), un forage F3 (en remplacement du forage F2) présentant les caractéristiques suivantes :

Forage F3	
Commune	Seclin
Coordonnées Lambert	X = 701 853,65 – Y = 7 049 978,23 – Z = + 24 m NGF environ
Date de mise en service	2017
Profondeur	49 m
Diamètre	720 mm (crépine)
Nappe captée	Nappe de la craie
Débit autorisé	375 m <sup>3</sup> /h – 6 250 m <sup>3</sup> /j – 1 500 000 m <sup>3</sup> /an

### **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

Le forage F3 est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 30 août 2017. L'eau prélevée est exclusivement destinée au fonctionnement des unités de production situées à Seclin. Le pompage de la nappe de la craie devra être aussi régulier que possible.

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan donnant l'implantation exacte du forage F3 ;

- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
  - la cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
  - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage F3 sur laquelle figurent :
  - les caractéristiques du tubage ;
  - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
  - la position des crépines de pompes.

### **Article 3 : Équipements**

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

Le tubage et la crépine des forages sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

### **Article 4 : Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau de forage doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau, est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est tenu de faire une fois par an une mesure du niveau statique de la nappe.

Il transmettra mensuellement les relevés du niveau dynamique des nappes mesuré sur chaque forage.

Un piézomètre référent sert de puits de contrôle du niveau statique de la nappe de craie.

### **Article 5 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage F3 sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **Article 6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 8 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **5 FEV. 2018**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

